Convention Collective

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU CAMPING DU 13 JANVIER 1970 MISE À JOUR PAR ACCORD DU 20 JANVIER 2015

IDCC 1618 **Brochure 3176**

TEXTE INTÉGRAL

07/01/2023

APERÇU

legiSocial

Agrément Legifrance 2022

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - **www.legisocial.fr**

APERÇU

Sommaire

APERÇU

Convention collective nationale du camping du 13 janvier 1970 mise à jour par accord du 20 janvier 2015 ... 1
Préambule ... 1
Textes Attachés ... 16
Annexe relative aux ouvriers ... 16
Annexe catégorielle 'Ouvriers•? (avenant du 19 janvier 2012) ... 16
Annexe relative aux employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETDAM) ... 20
ANNEXE catégorielle 'ETDAM•? (Avenant du 19 janvier 2012) ... 20
Domaine d'application ... 20
Période d'essai ... 20
Promotion ... 21
Appointements ... 21
Appointements des jeunes employés ... 21
Prime d'ancienneté ... 21
Congés de maternité ... 21
Indemnisation des absences pour maladie ou accident ... 21
Rupture consécutive à une absence pour maladie ou accident ... 21
Préavis ... 22
Absences pour recherche d'emploi ... 22
Indemnité de licenciement ... 22
Retraite ... 22
Changement de résidence en métropole ... 23
Annexe relative aux ingénieurs et cadres ... 23
Annexe catégorielle 'Ingénieurs et cadres•? (Avenant du 19 janvier 2012) ... 23
Annexe relative à la formation professionnelle ... 26
Apprentissage ... 26
Formation professionnelle des jeunes ... 26
Adaptation professionnelle dans l'entreprise ... 27
Formation professionnelle des adultes ... 27
Perfectionnement et actualisation des connaissances ... 27
Annexe relative au travail à domicile ... 27
Champ d'application ... 27
Droits ... 27
Paiement du salaire et conditions de remise du travail ... 27
Contrôle de l'application ... 28
Réglementation ... 28
Annexe relative aux représentants VRP ... 28
Bénéficiaires ... 28
Délégués du personnel ou du comité d'entreprise ... 28
Maladie ... 28
Congés ... 28
Régime de retraite ... 28
Indemnité de licenciement dans le cadre d'un licenciement collectif résultant d'une fusion, d'une concentration ou d'une restructuration ... 29
Départ en retraite volontaire ... 29
Modalités d'application du présent additif ... 29
Conciliation ... 29
Annexe du 5 mars 1974 relative au déplacement des délégués ... 29
Fixation du nombre des délégués des syndicats de salariés ... 29
Frais de déplacement des délégués des syndicats de salariés ... 29
Déplacement des délégués des syndicats de salariés (délais de route) ... 29
Annexe relative à la sécurité de l'emploi ... 29
Titre Ier : Information et consultation du comité d'entreprise sur les projets de licenciements collectifs pour raisons économiques ... 29
Titre III : Garanties prévues en cas de mutations et licenciements collectifs d'ordre économique ... 30
Annexe : Modèle ... 30
Consultation de la convention par les salariés ... 30
Accord-cadre du 10 novembre 2000 relatif à l'aménagement et réduction du temps de travail ... 31
Préambule ... 31
Chapitre Ier : Champ d'application ... 31
Chapitre II : Mise en oeuvre dans les entreprises ou établissements et modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail ... 31
Chapitre III : Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail à 35 heures ... 31
Chapitre IV : Modalités de réduction du contingent annuel d'heures supplémentaires sans autorisation de l'inspecteur du travail ... 32
Chapitre V : Dispositions spécifiques aux cadres ... 33
Chapitre VI : Emploi et précarité ... 34
Chapitre VII : Aménagement de certaines dispositions de la convention collective ... 34
Congés d'ancienneté ... 34
Chapitre VIII : Salaires ... 34
Chapitre IX : Suivi et application ... 34
Avenant du 19 janvier 2012 relatif à la mise à jour de la convention ... 34
Préambule ... 34
« Annexe catégorielle 'Ouvriers•? ... 34
Annexe catégorielle 'ETDAM•? ... 37
Annexe catégorielle 'Ingénieurs et cadres•? ... 40
Avenant du 14 décembre 2012 relatif aux annexes catégorielles « Ouvriers », « Employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETDAM) » et « Ingénieurs et cadres » ... 42
Préambule ... 42
Accord du 16 avril 2013 relatif à la commission paritaire de validation des accords d'entreprise ... 44
Préambule ... 44

Annexes ... 45
Annexe I ... 45
Annexe II ... 46
Accord du 23 janvier 2018 relatif à la fusion de champs d'application de la convention collective des industries du camping et de la convention collective des entreprises de la filière sports-loisirs ... 46
Préambule ... 46
Annexe ouvriers/ouvrières Classification professionnelle - Accord du 6 mai 2021 ... 47
Préambule ... 47
Textes Salaires ... 48
Accord n° S 28 du 10 novembre 2000 relatif aux salaires ... 48
Salaires au 1er février et au 1er octobre 1999 ... 48
Avenant n° S 29 du 15 février 2008 relatif aux salaires aux 1er mars et 1er juillet 2008 ... 48
Avenant n° S 30 du 18 mars 2010 relatif aux salaires minimaux ... 49
Avenant n° S 31 du 19 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012 ... 50
Accord n° S 32 du 16 avril 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2013 ... 50
Accord n° S 33 du 26 juin 2014 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2014 ... 51
Accord n° S 34 du 2 février 2016 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2016 ... 51
Accord n° S 35 du 26 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 ... 52
Accord n° S 36 du 5 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er avril 2019 ... 52
Textes parus au JORF ... JO-1
Nouveautés ... NV-1
Accord de salaires S 34, Grilles des salaires minima mensuels applicables à compter du 1er janvier 2016 ... NV-1
Accord du 23 janvier 2018 ... NV-1
Liste des sigles ... SIG-1
Liste thématique ... THEM-1
Liste chronologique ... CHRO-1
Index alphabétique ... ALPHA-1

Convention collective nationale du camping du 13 janvier 1970 mise à jour par accord du 20 janvier 2015

Signataires	
Organisations patronales	FIFAS.
Organisations de salariés	FNCB CFDT.

Préambule

En vigueur étendu

Depuis 2010, la délégation patronale et les délégations syndicales représentatives de la convention nationale des industries du camping ont souhaité entreprendre une mise à jour des textes de la convention collective.

En 2012, l'ensemble des contributions patronales et syndicales ont permis la réalisation et la signature d'un accord portant sur la réécriture de certains articles des annexes catégorielle relatives aux « ouvriers », aux « employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETDAM) » et aux « ingénieurs et cadres », dans le sens d'une mise en conformité avec les dispositions législatives intervenues ces dernières années en matière sociale et d'une négociation des conditions d'emploi dans la branche professionnelle.

A l'issue de cette première étape, la délégation patronale et les délégations syndicales représentatives ont indiqué vouloir procéder de la même manière à la révision des clauses générales de la convention collective. S'est ensuivie une relecture attentive des quelque 51 articles des clauses générales de la convention collective.

C'est ainsi, et conformément au livre II de la seconde partie du code du travail, que les partenaires sociaux de la branche ont adopté le présent accord, qui annule et remplace les dispositions précédentes des clauses générales de la convention collective telles qu'issues du texte de base du 13 janvier 1970 et de son actualisation du 10 décembre 1991.

Cela ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Domaine d'application (1)

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention régit sur l'ensemble du territoire métropolitain (y compris la Corse) les rapports de travail entre employeurs et salariés dans les entreprises et établissements dont l'activité principale est la fabrication *et le négoce* (2) d'articles de camping et de loisirs confectionnés en différentes matières textiles et possédant des armatures en toutes matières (tentes, auvents, fauteuils, sièges, etc.) ainsi que la fabrication d'articles destinés au loisir tels que sacs à dos et sacs de sport en toutes matières sauf cuir.

Ces activités sont répertoriées aux anciens codes d'activités 17.4C et 19.2Z, eux-mêmes issus des anciens codes de nomenclature 54-02-08 « Articles divers de campement en tissus ».

Depuis la nomenclature de 2008, ces activités sont répertoriées sous les codes NAF 13.92Z et 15.12Z.

Les salariés embauchés ne pourront en aucun cas se prévaloir d'une autre convention. Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont l'emploi dans l'entreprise relève d'une autre industrie, leurs classifications et leurs salaires ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux dudit emploi dans cette autre industrie, en l'attente de négociations sur les classifications.

(1) Voir aussi les avenants du 22 janvier 1997, du 17 décembre 1997 et du 23 février 2000, non étendus, relatifs au champ d'application, rubrique « Champ d'application ».
(2) Termes exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent à la combinaison des dispositions des articles L. 2222-1, L. 2261-2, L. 2261-23, L. 2261-15 et L. 2261-25 du code du travail telle qu'interprétée par le Conseil d'État (CE n° 270174 du 15 mai 2006).
(Arrêté du 19 décembre 2017 - art. 1)

Conditions particulières aux VRP

Article 2

En vigueur étendu

Une annexe détermine les conditions d'application de la convention aux VRP.

Avantages acquis

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de suppression ou de restriction des avantages individuels et collectifs acquis dans les différents établissements antérieurement à la date de sa signature.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes de ces contrats chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les salariés.

Durée de la convention

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Procédure de révision et de dénonciation

Article 5

En vigueur étendu

1. Révision

La présente convention est révisable au gré des parties. Toute organisation syndicale signataire ou ayant adhéré à l'accord introduisant une demande de révision devra l'accompagner d'un projet sur les points à réviser. (1)

Les discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant la date de la demande de révision.

2. Dénonciation

a) La présente convention peut être dénoncée par les parties signataires conformément aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

b) La durée du préavis qui doit précéder la dénonciation est de 3 mois. La dénonciation est notifiée par son auteur aux autres signataires de la convention en recommandé avec avis de réception.

c) La déclaration de dénonciation doit, en outre, être déposée contre récépissé en deux exemplaires signés des parties à la dénonciation, dont une version sur support papier et une version sur support électronique, à la direction des services centraux du ministre chargé du travail (art. D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail).

d) Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause prévoyant une durée supérieure.

e) Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention ou de l'accord entre les autres parties signataires. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa d s'appliquent également à l'égard des auteurs de la dénonciation.

f) *Lorsqu'une convention ou un accord a été dénoncé par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, une nouvelle négociation doit s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation. Il en est de même à la demande d'une des organisations syndicales représentatives de salariés intéressées, en cas de dénonciation de la convention ou de l'accord dans les conditions prévues plus haut.* (2)

g) Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés au paragraphe d, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ces délais.

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.
(Arrêté du 19 décembre 2017 - art. 1)
(2) Paragraphe étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-10 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 précitée.
(Arrêté du 19 décembre 2017 - art. 1)

Commission d'interprétation et de conciliation de la convention

Article 6

En vigueur étendu

Une commission nationale paritaire d'interprétation et de conciliation sera chargée de répondre à toute demande relative à l'interprétation et à l'application des textes de la présente convention et de ses avenants. Cette commission sera composée de deux représentants employeurs et salariés, désignés par chacune des organisations syndicales signataires de la présente convention.

La commission sera valablement saisie :

- du côté patronal, par l'organisation patronale *signataire* (1) ;
- du côté salariés, par le canal des organisations syndicales *signataires* (1) de la présente convention.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Annexe catégorielle 'Ouvriers•? (avenant du 19 janvier 2012) (Annexe relative aux ouvriers)	Article 12	18
	Annexe catégorielle 'Ouvriers•? (avenant du 19 janvier 2012) (Annexe relative aux ouvriers)	Article 12	18
Arrêt de travail, Maladie	Annexe catégorielle 'Ingénieurs et cadres•? (Avenant du 19 janvier 2012) (Annexe relative aux ingénieurs et cadres)	Article 9	24
	Annexe catégorielle 'Ouvriers•? (avenant du 19 janvier 2012) (Annexe relative aux ouvriers)	Article 12	18
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Annexe relative aux employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETDAM))	Article 8	21
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Avenant du 14 décembre 2012 relatif aux annexes catégorielles « Ouvriers », « Employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETDAM) » et « Ingénieurs et cadres »)	Article 2	43
	Maladie (Annexe relative aux représentants VRP)	Article 3	28
Chômage partiel	Chapitre III : Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail à 35 heures (Accord-cadre du 10 novembre 2000 relatif à l'aménagement et réduction du temps de travail)		31
Clause de non-concurrence	Annexe catégorielle 'Ingénieurs et cadres•? (Avenant du 19 janvier 2012 relatif à la mise à jour de		
	Annexe catégorielle 'Ingénieurs et cadres•? (Avenant du 19 janvier 2012) (Annexe relative aux ingénieurs et cadres		
Démission	Annexe catégorielle 'Ouvriers•? (avenant du 19 janvier 2012) (Annexe relative aux ouvriers)		
	Préavis (Annexe relative aux employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETDAM))		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement dans le cadre d'un licenciement collectif résultant d'une fusion, d'une concentration ou d'une restructuration (Annexe relative aux représentants VRP)		
Maternité, Adoption	Congé parental d'éducation (Convention collective nationale du camping du 13 janvier 1970 mise à jour par accord du 20 janvier 2015)		
	Congés de maternité (Annexe relative aux employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETDAM))		
	Protection de la maternité (Convention collective nationale du camping du 13 janvier 1970 mise à jour par accord du 20 janvier 2015)		
Paternité	Congé de paternité (Convention collective nationale du camping du 13 janvier 1970 mise à jour par accord du 20 janvier 2015)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Annexe catégorielle 'Ingénieurs et cadres•? (Avenant du 19 janvier 2012) (Annexe relative aux ingénieurs et cadres		
	Annexe catégorielle 'Ingénieurs et cadres•? (Avenant du 19 janvier 2012) (Annexe relative aux ingénieurs et cadres		
	Annexe catégorielle 'Ouvriers•? (avenant du 19 janvier 2012) (Annexe relative aux ouvriers)		
	Préavis (Annexe relative aux employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETDAM))		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Annexe catégorielle 'Ouvriers•? (avenant du 19 janvier 2012) (Annexe relative aux ouvriers)		
	Annexe catégorielle 'Ouvriers•? (avenant du 19 janvier 2012) (Annexe relative aux ouvriers)		
	Prime d'ancienneté (Annexe relative aux employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETDAM))		
	« Annexe catégorielle 'Ouvriers•? (Avenant du 19 janvier 2012 relatif à la mise à jour de la convention)		
Salaires	Accord n° S 32 du 16 avril 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2013 (Accord n° S 32 du 16 avril 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2013)		
	Accord n° S 32 du 16 avril 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2013 (Accord n° S 32 du 16 avril 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2013)		
	Accord n° S 33 du 26 juin 2014 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2014 (Accord n° S 33 du 26 juin 2014 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2014)		

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1970-01-13	Annexe : Modèle	30
	Annexe relative à la formation professionnelle	26
	Annexe relative à la sécurité de l'emploi	29
	Annexe relative au travail à domicile	27
	Annexe relative aux employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETDAM)	20
	Annexe relative aux ingénieurs et cadres	23
	Annexe relative aux ouvriers	16
	Annexe relative aux représentants VRP	28
1974-03-05	Annexe du 5 mars 1974 relative au déplacement des délégués	29
2000-11-10	Accord-cadre du 10 novembre 2000 relatif à l'aménagement et réduction du temps de travail	31
	Accord n° S 28 du 10 novembre 2000 relatif aux salaires	48
2008-02-15	Avenant n° S 29 du 15 février 2008 relatif aux salaires aux 1er mars et 1er juillet 2008	48
2010-03-18	Avenant n° S 30 du 18 mars 2010 relatif aux salaires minimaux	
2010-11-09	Arrêté du 27 octobre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des indus camping (n° 1618)	
2012-01-19	Avenant du 19 janvier 2012 relatif à la mise à jour de la convention	
	Avenant n° S 31 du 19 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012	
2012-08-15	Arrêté du 7 août 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industrie (n° 1618)	
2012-12-14	Avenant du 14 décembre 2012 relatif aux annexes catégorielles « Ouvriers », « Employés, techniciens, dessinateurs et age (ETDAM) » et « Ingénieurs et cadres »	
2013-04-16	Accord du 16 avril 2013 relatif à la commission paritaire de validation des accords d'entreprise	
	Accord n° S 32 du 16 avril 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2013	
2013-10-29	Arrêté du 11 octobre 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des indus camping (n° 1618)	
2013-11-29	Arrêté du 19 novembre 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ind camping (n° 1618)	
2014-06-26	Accord n° S 33 du 26 juin 2014 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2014	
2015-01-20	Convention collective nationale du camping du 13 janvier 1970 mise à jour par accord du 20 janvier 2015	
2015-03-19	Arrêté du 11 mars 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industr camping (n° 1618)	
2016-02-02	Accord de salaires S 34, Grilles des salaires minima mensuels applicables à compter du 1er janvier 2016	
	Accord n° S 34 du 2 février 2016 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2016	
2016-07-14	Arrêté du 4 juillet 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industr (n° 1618)	
2017-01-26	Accord n° S 35 du 26 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017	
2017-09-09	Arrêté du 21 août 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ind camping (n° 1618)	
2017-12-2	2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective	
2018-01-2		
2019-02-0		
2019-02-2		
2020-02-2		
2020-02-2		
2021-05-0		

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU CAMPING DU 13 JANVIER 1970 MISE À JOUR PAR ACCORD DU 20 JANVIER 2015

IDCC 1618 **Brochure 3176**

SYNTHÈSE

07/01/2023

APERÇU

legiSocial

Agrément Legifrance 2022

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - **www.legisocial.fr**

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail
i. Dispositions générales
ii. Dispositions spécifiques aux cadres
b. Période d'essai
i. Durée de la période d'essai
ii. Préavis de rupture pendant l'essai
iii. Heures d'absence pour recherche d'emploi
c. Promotion
d. Ancienneté
e. Clause de non-concurrence (Ingénieurs et cadres)
IV. Classification
a. Ouvriers
i. Catégories professionnelles et coefficients correspondants
ii. Classification des emplois
b. E.T.D.A.M.
c. Ingénieurs et cadres
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima
b. Salaires des jeunes de moins de 18 ans (ouvriers et E.T.D.A.M.)
c. Arrêt de travail
d. Prime d'ancienneté (O.E.T.D.A.M.)
e. Mutation temporaire
f. Remplacement temporaire dans un poste de catégorie supérieure (E.T.D.A.M.)
g. Travail de nuit, du dimanche et des jours fériés
h. Indemnité de panier (Ouvriers)
i. Outillage individuel (Ouvriers)
j. Travaux dangereux, sales et insalubres (Ouvriers)
k. Nettoyage des machines (Ouvriers)
l. Utilisation du véhicule personnel
m. Frais de déplacements
n. Rémunération dans le cadre d'un déclassement
o. Heures supplémentaires
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Durée du travail
ii. Heures supplémentaires
iii. Modalités de mise en oeuvre de la R.T.T.
iv. Dispositions spécifiques aux cadres et salariés itinérants
b. Repos et jours fériés
i. Repos - Travail du dimanche
ii. Jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Autres congés
VII. Déplacements professionnels
a. Petits déplacements (Ouvriers)
b. Grands déplacements (Ouvriers)
c. Déplacements (Ingénieurs et cadres)
d. Changement de résidence (E.T.D.A.M., ingénieurs et cadres)
i. Changement de résidence (en métropole) des E.T.D.A.M.
ii. Changement de résidence des ingénieurs et cadres
VIII. Formation professionnelle
a. Apprentissage
Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident
i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident
ii. Indemnisation
b. Maternité
i. Réduction d'horaire, consultations pré et postanatales, allaitement
ii. Indemnisation du congé de maternité (E.T.D.A.M.)
X. Prévoyance et retraite complémentaire
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance

XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
i. Indemnité de licenciement des ouvriers et E.T.D.A.M.
ii. Indemnité de licenciement des ingénieurs et cadres
iii. Indemnité de licenciement des V.R.P.
c. Retraite
i. Départ volontaire à la retraite
ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Les partenaires sociaux procèdent (accord du 20 janvier 2015 étendu par l'arrêté du 19 décembre 2017, JORF du 27 décembre 2017) à la mise à jour de la convention collective dont son entrée en vigueur est au 1er janvier 2018.

Fusion de champs d'application de la CCN des industries du camping (brochure 3176, IDCC 1618) et de la CCN des entreprises de la filière sport-loisirs (brochure 3049, IDCC 1557) visée par l'accord du 23 janvier 2018 entrant en vigueur le lendemain de son dépôt. La présente CCN des industries du camping (brochure 3176, IDCC 1618) est la convention collective rattachée, la CCN des entreprises de la filière sport-loisirs (brochure 3049 IDCC 1557) est la convention collective de rattachement. Accord du 23 janvier 2018 étendu par l'arrêté du 13 février 2019, JORF du 22 février 2019.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération française des industries du sport et des loisirs (F.I.F.A.S.), secteur camping

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois C.F.D.T.

Fédération C.F.T.C. des syndicats du textile, cuir, habillement et des industries connexes

Syndicat national du personnel d'encadrement des industries de l'habillement C.F.E.-C.G.C.

Fédération textile habillement cuir C.G.T.-F.M.S.

Fédération Force ouvrière - papier carton cellulose - C.G.T.-F.O.

FNCB CFDT est signataire de la révision de la convention collective applicable le 1er janvier 2018.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Fusion de champs d'application de la CCN des industries du camping (Idcc 1618) et de la CCN des entreprises de la filière sport-loisirs (Idcc 1557)visée par l'accord du 23 janvier 2018 entrant en vigueur le lendemain de son dépôt.

La CCN des entreprises de la filière sport-loisirs (Idcc 1557) est la convention collective de rattachement. (Accord du 23 janvier 2018 étendu par l'arrêté du 13 février 2019, JORF du 22 février 2019)

La CCN des entreprises de la filière sport-loisirs (Idcc 1557) est la convention collective de rattachement.

La Convention collective (accord du 20 janvier 2015 étendu par l'arrêté du 19 décembre 2017, JORF du 27 décembre 2017, applicable le 1er janvier 2018) s'applique aux entreprises et établissements dont l'activité principale est la fabrication et le négoce de tentes de camping et articles de camping en tissu et de sacs à dos de sport et sacs de sport en toutes matières (sauf cuir).

Ces activités sont répertoriées sous les **codes NAF** suivants :

- **17.4 C** : tentes de camping et articles de camping en tissu : relèvent de la présente convention collective les entreprises qui appliquent la CCN des industries du camping au 31 décembre 1998 ;
- **19.2 Z** : sacs à dos de sport et sacs de sport en toutes matières (sauf cuir).

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire métropolitain y compris la Corse.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions générales

Tout engagement sera confirmé par lettre stipulant (accord du 20 janvier 2015 étendu par l'arrêté du 19 décembre 2017, JORF du 27 décembre 2017, applicable le 1er janvier 2018) :

- la période d'essai ;
- l'emploi par référence à la classification ;
- les appointements minima dudit emploi (conformément aux horaires en vigueur dans l'entreprise) ;
- les appointements réels, base 35 heures ou forfaités, éventuellement les avantages accessoires ;
- l'établissement dans lequel cet emploi doit être exercé ;
- l'horaire de travail de l'établissement ou du service au moment de l'engagement.

Tout engagement est confirmé, au plus tard, au terme de la période d'essai, par lettre stipulant :

- l'emploi par référence à la classification ;
- les appointements minima dudit emploi (conformément aux horaires en vigueur dans l'entreprise) ;
- les appointements réels, éventuellement les avantages accessoires ;
- l'établissement dans lequel cet emploi doit être exercé ;
- l'horaire de travail de l'établissement ou du service au moment de l'engagement.

ii. Dispositions spécifiques aux cadres

Au plus tard à l'expiration de la période d'essai, tout cadre ayant satisfait aux conditions de travail exigées reçoit une lettre d'engagement ferme précisant :

- le titre de la fonction occupée et le lieu où elle s'exercera ;
- la classification ;
- la rémunération et ses modalités (primes, commissions, avantages en nature, etc.) ;
- les régimes de prévoyance et de retraite en vigueur dans l'entreprise ;
- éventuellement les clauses particulières.

Le cadre engagé sans période d'essai doit recevoir la même lettre.

Lorsqu'un cadre est appelé à occuper un poste dans un établissement situé hors du territoire métropolitain à la suite d'un engagement ou d'une mutation, il est établi, avant son départ, un contrat écrit précisant les conditions de cet engagement ou de cette mutation et, en particulier, celles-ci-dessus énumérées.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

La durée de la période d'essai ainsi que la faculté de la renouveler sont expressément prévues par la lettre d'engagement ou le contrat de travail, la période d'essai ne se présumant pas.

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai (*)
Ouvriers, employés, agents de maîtrise, dessinateurs et techniciens	2 mois	2 mois
Ingénieurs et cadres	4 mois	3 mois
(*) Elle peut être renouvelée 1 fois à l'initiative du salarié ou de l'employeur.		

En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue :

- d'un CDD ou d'une mission de travail temporaire, la durée de ce contrat ou de cette mission est déduite de la période d'essai ;
- du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative…	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

Dispositions spécifiques applicables aux ingénieurs et cadres : les parties peuvent, toutefois, décider d'un commun accord de supprimer ou d'abréger la période d'essai déterminée comme ci-dessus. Leur accord sur ce point doit faire l'objet d'un échange de lettre.